

PRECIS HISTORIQUE DE LA

QUESTION SCOLAIRE DANS L'OUEST.

M^{gr} Louis-Adolphe Pâquet, protonotaire apostolique, vicaire général du diocèse de Québec et procureur de NN. SS. les Evêques de la province ecclésiastique de Québec auprès des Congrégations romaines, vient de publier un remarquable ouvrage intitulé: "*L'Église et l'Éducation* à la lumière de l'histoire et des principes chrétiens." Cet ouvrage de 348 pages a d'abord paru dans la *Nouvelle-France*. En terminant, l'auteur fait une revue synthétique de l'éducation au Canada et apprécie comme suit la question scolaire dans nos provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Ce jugement, nous en avons l'intime conviction, sera celui de l'histoire catholique et impartiale.

* * *

— Les catholiques du Manitoba avaient joui paisiblement, jusqu'en 1890, d'un régime d'instruction publique conforme à leurs intérêts et à leurs croyances.

Deux lois principales, l'une de 1871, l'autre de 1881, régissaient le domaine scolaire. En vertu de cette législation fonctionnaient deux sections distinctes d'un Conseil général de l'Instruction, et catholiques et protestants pouvaient séparément, sans heurt et sans discorde, diriger et administrer leurs propres écoles. (1) Cette bonne entente dura jusqu'au jour néfaste où, emporté par le vent de fanatisme anticatholique et antifrançais qui soufflait d'Ontario, le gouvernement Greenway-Martin abrogea, par ses fameuses lois de 1890 (encore aggravées en 1894), le régime scolaire existant, et imposa à toutes les familles manitobaines un système d'écoles publiques gratuites et absolument neutres.

Profonde, à cette nouvelle, fut la douleur des catholiques du Manitoba, vibrant et indigné le cri qui s'échappait de leurs lèvres comme de celles de tous les catholiques sincères du Canada. Ce n'était pas seulement, pour eux, l'injuste transgression d'un droit naturel et historique jusque-là incontesté; c'était encore la violation flagrante du pacte constitutionnel conclu en 1870, lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, et où étaient inscrites, en faveur de la minorité religieuse, des clauses spéciales protectrices de ses droits scolaires. (2)

(1) — M^{gr} Taché, *Une page de l'histoire des écoles de Manitoba*, St-Boniface, 1893.

(2) — Voici ce qui, dans l'esprit de l'Acte confédératif de 1867